

AVIS N° 1.613

Séance du jeudi 31 mai 2007

Projet d'arrêté royal en exécution des articles 5 à 14 de la loi du ... portant des dispositions diverses relatives au travail - l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail

X X X

2.221-2

AVIS N° 1.613

Objet : Projet d'arrêté royal en exécution des articles 5 à 14 de la loi du ... portant des dispositions diverses relatives au travail - l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail

Par lettre du 12 avril 2007, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal relatif à l'objet susvisé.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de ce projet d'arrêté royal.

La Commission a pu bénéficier de la collaboration des représentants des cellules stratégiques du ministre de l'Emploi et du secrétaire d'État à la Simplification administrative.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, lors de sa séance du 31 mai 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour but de mettre à exécution les articles 5 à 14 de la loi du ... portant des dispositions diverses relatives au travail - l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi et l'archivage électroniques de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail.

Les articles précités de la loi portant des dispositions diverses relatives au travail précisent, dans les diverses dispositions légales en matière de contrats de travail en général ou de contrats de travail spécifiques, qu'un contrat de travail signé au moyen d'une signature électronique créée par la carte d'identité électronique ou d'une signature électronique qui satisfait aux mêmes conditions de sécurité que celles présentées par la signature électronique créée par la carte d'identité électronique est assimilé à un contrat de travail papier signé au moyen d'une signature manuscrite.

En outre, le Roi est habilité à déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du Conseil national du Travail, les conditions de sécurité que doivent remplir les systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique pour que leur signature électronique soit équivalente à la signature électronique créée par la carte d'identité électronique.

En exécution de ces dispositions, le projet d'arrêté royal soumis pour avis détermine les conditions de sécurité auxquelles les systèmes pour l'utilisation de la signature électronique autres que la carte d'identité électronique doivent répondre pour que leur signature électronique soit équivalente à la signature électronique créée par la carte d'identité électronique pour la conclusion de contrats de travail électroniques.

Il définit en outre la procédure à suivre pour être repris sur la liste des fournisseurs d'autres systèmes pour l'utilisation de la signature électronique, qui, selon le comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, répondent aux conditions de sécurité posées.

Il s'agit d'une procédure de déclaration volontaire qui garantit la sécurité juridique, d'une part, pour les fournisseurs d'un système de signature électronique et, d'autre part, pour les employeurs et les travailleurs.

Les fournisseurs doivent démontrer qu'ils utilisent une signature électronique qui répond aux conditions de sécurité d'une signature électronique avancée.

Le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale soumet la liste des fournisseurs au ministre de l'Emploi. Si le ministre ne formule pas de remarques dans un délai de quinze jours, la liste est considérée comme validée et est publiée sur le site web de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Enfin, le projet d'arrêté détermine la procédure par laquelle et les raisons pour lesquelles le nom d'un fournisseur peut être rayé de la liste. Ces raisons sont liées à des informations incorrectes lors de l'introduction ou à des modifications et des manquements du système.

II. POSITION DU CONSEIL

A. REMARQUES PRÉALABLES

1. Le Conseil souhaite tout d'abord rappeler l'avis n° 1.586 qu'il a émis le 19 décembre 2006 sur le cadre juridique pour la conclusion de contrats de travail électroniques et l'utilisation de notifications électroniques en droit du travail.

Dans cet avis, il a constaté que la législation en vigueur concernant la signature électronique, la notification électronique et les contrats électroniques n'offre pas une sécurité juridique suffisante pour la conclusion de contrats de travail électroniques et l'utilisation de notifications électroniques dans la relation entre employeur et travailleur.

Il a dès lors considéré qu'une disposition législative spécifique était indiquée, dans laquelle un équilibre serait recherché entre, d'une part, l'objectif de rendre possible juridiquement l'utilisation de nouvelles technologies dans la relation de travail et, d'autre part, le maintien des mesures de protection et de contrôle qu'offre le droit du travail.

Dans son avis, le Conseil a également donné la préférence à l'apposition de la signature électronique au moyen de la carte d'identité électronique, parce qu'elle répond aux normes de sécurité les plus élevées et a la même validité juridique que la signature manuscrite. D'autres systèmes de création d'une signature électronique peuvent être utilisés, à condition de répondre aux mêmes conditions de sécurité que la carte d'identité électronique.

2. Le Conseil s'est interrogé sur le lien existant entre, d'une part, le projet d'arrêté royal soumis pour avis et, d'autre part, la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et l'arrêté royal du 6 décembre 2002 organisant le contrôle et l'accréditation des prestataires de service de certification qui délivrent des certificats qualifiés. La loi et l'arrêté d'exécution précités contiennent des procédures d'accréditation et des mesures de contrôle et de sanction.

Le Conseil estime qu'il faut offrir aux fournisseurs des systèmes visés dans l'arrêté royal soumis pour avis la même garantie en matière d'accréditation, de contrôle et de sanction.

B. REMARQUES CONCERNANT LE TEXTE DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

Le Conseil a examiné le texte du projet d'arrêté royal article par article et formule les remarques suivantes à ce sujet.

Article 1er

Cet article contient un certain nombre de définitions. Le Conseil n'a pas de remarques à formuler à ce sujet.

Article 2

Le Conseil constate que cet article détermine les conditions de sécurité auxquelles la signature électronique doit répondre pour être assimilée à la signature électronique créée par la carte d'identité électronique pour la conclusion de contrats de travail électroniques.

La définition des conditions de sécurité auxquelles la signature électronique doit répondre est identique à la définition de la signature électronique avancée prévue à l'article 2, alinéa 2, 2° de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

Il s'agit de la signature électronique servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :

- a) être liée uniquement au signataire ;
- b) permettre l'identification du signataire ;
- c) être créée par des moyens que le signataire garde sous son contrôle exclusif ;
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données puisse être détectée.

Étant donné que la signature électronique avancée présente les mêmes fonctionnalités que la signature manuscrite traditionnelle, le Conseil peut souscrire à cet article.

Article 3

Le Conseil constate que cet article prévoit que toutes les personnes qui offrent un système pour l'utilisation de la signature électronique sont libres de faire attester par le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale que leur système satisfait aux conditions d'une signature électronique avancée, et que la liste des personnes agréées sera publiée et actualisée par le biais du site web de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Il a appris qu'en vertu de la réglementation européenne, aucun agrément préalable obligatoire des fournisseurs ne peut être demandé. C'est la raison du choix d'une procédure de déclaration volontaire auprès du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Le Conseil est favorable à l'intervention du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cela permet aux partenaires sociaux d'être étroitement associés à la problématique.

Il attire toutefois l'attention sur le fait que le contrôle que doit exercer le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne peut pas être purement formel mais doit porter sur le contenu et que le Comité de gestion doit par conséquent pouvoir disposer d'un rapport technique d'experts.

Vu la rapidité de l'évolution technologique sur le plan informatique et étant donné qu'il faut garantir une sécurité juridique suffisante, le Conseil juge en outre souhaitable que le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale limite dans le temps l'acceptation d'un fournisseur sur la liste. Au terme de ce délai, le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale devra prendre l'initiative de vérifier si le fournisseur répond toujours aux conditions de sécurité. Si c'est le cas, la durée pourra être prolongée. Sinon, le fournisseur devra être rayé de la liste.

Le Conseil se demande en outre si le site web de la Banque-carrefour de la sécurité sociale est suffisamment connu des employeurs et des travailleurs et si l'on ne pourrait pas travailler avec un label prouvant que le fournisseur figure sur la liste et que le système qu'il offre répond par conséquent aux conditions légales.

En ce qui concerne le § 4 de l'article 3, le Conseil remarque que la notion de toute modification "importante" au système pour l'utilisation de la signature électronique qui doit être signalée au Comité de gestion de la Banque-carrefour laisse une trop grande marge d'interprétation et entraîne par conséquent une insécurité juridique. Pour éviter tout malentendu, il propose dès lors de formuler l'article 3, § 4 comme suit :

"Toute modification importante au système pour l'utilisation de la signature électronique fait l'objet d'une déclaration au Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale conformément au § 2, accompagnée d'un explicatif des caractéristiques modifiées du système pour l'utilisation de la signature électronique. Par "toute modification importante", il faut entendre toute modification au système pour l'utilisation de la signature électronique qui a un impact sur le respect des conditions posées par l'article 2."

Article 4

Le Conseil constate que cet article habilite la Banque-carrefour à contrôler l'exactitude des coordonnées communiquées par le fournisseur et à obtenir toutes les pièces nécessaires à l'examen de la déclaration.

Le Conseil peut y souscrire.

Article 5

Le Conseil remarque que cet article règle les cas dans lesquels le Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale peut rayer de la liste le nom d'une personne offrant un système pour l'utilisation de la signature électronique.

Il constate toutefois qu'il ne règle pas les conséquences juridiques pour les employeurs et les travailleurs de la radiation d'un fournisseur de la liste. Ainsi, des questions se posent sur la manière dont les employeurs et les travailleurs seront informés de la radiation, et sur le moment à partir duquel il n'y a plus de sécurité juridique concernant la signature électronique.

Le Conseil demande que ce point soit éclairci afin de garantir la sécurité juridique.

Conclusion

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, le Conseil peut souscrire au texte du projet d'arrêté royal.

x x x

Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé, dans l'avis n° 1.586 du 19 décembre 2006, à effectuer une évaluation de l'application dans la pratique des nouvelles dispositions légales relatives à l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion des contrats de travail et l'envoi électronique de certains documents dans le cadre de la relation individuelle de travail. Il souhaiterait dès lors pouvoir disposer à cette occasion d'un rapport de la Banque-carrefour de la sécurité sociale concernant l'exécution de l'arrêté royal, afin de pouvoir en tenir compte dans le cadre de l'évaluation globale.
